

**POSITION DE L'UFE SUR LE DOCUMENT DE L'EREGG
CONCERNANT LA GESTION DE L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE
DANS LES MARCHES DE L'ELECTRICITE**

L'UFE est convaincue que le développement du marché européen de l'électricité suppose que les informations pertinentes sur l'offre et la demande par pays et sur les échanges communautaires soient largement accessibles aux opérateurs. Elle approuve donc les principes généraux qui guident la démarche de l'Eregg :

- rendre publique au moment requis toute l'information utile au bon fonctionnement des marchés (principe du « fit for purpose »);
- ne limiter la disponibilité de l'information que lorsque des raisons claires s'y opposent.

L'UFE partage le diagnostic effectué soit par l'Eregg soit par la Commission européenne dans de récentes prises de position, concernant les motifs de limitation de l'information mise à disposition des acteurs de marché. Ceux-ci sont de trois natures :

- L'information est **commerciallement sensible** pour une entreprise qui pourrait être identifiée.
- **Dans certaines circonstances la disponibilité d'informations peut devenir anti-concurrentielle** : c'est le cas particulièrement lorsqu'une connaissance précise de la courbe de mérite d'un marché facilite les ententes même passives ou l'exercice d'un pouvoir de marché dans une situation de tension.
- **Les coûts de recueil de l'information ne sont pas proportionnés aux bénéfices qui pourraient être retirés de sa publicité.**

Compte tenu de ces objectifs et de ces limitations, l'UFE propose toutefois de rendre publique une liste d'informations légèrement différente de celle préconisée par l'Eregg. Voici la proposition, divisée selon les cinq catégories de l'annexe du document de l'Eregg.

- La première catégorie concerne **la demande**. Les informations proposées en annexe sont pour la plupart disponibles chez le GRT et sont effectivement utiles aux acteurs du marché. L'UFE attire l'attention sur le fait qu'il sera dans la pratique très difficile d'obtenir des consommateurs des annonces ex ante de leurs variations de consommation. Cela limitera toujours la qualité de la prévision de la demande, et donc de la prévision de l'équilibre offre-demande. C'est pourquoi :
 - o Il apparaît inutile d'être extrêmement rapide et précis sur les prévisions de l'offre (voir les remarques sur la troisième catégorie).
 - o Il est sans doute possible de calculer le **5^{ème} indicateur (marge disponible)** ; cependant pour les mêmes raisons il ne faut pas s'illusionner sur sa portée : par nature il sera peu fiable, voire trompeur. ...
- La deuxième catégorie concerne **le transport et les interconnexions**. L'UFE, dans le cadre des mini-fora, a pris position pour une optimisation des capacités d'interconnexion et de leur utilisation dans l'intérêt du développement du marché européen. Elle est donc

très favorable aux propositions de l'Eregg. Elle préconise même **d'aller un peu au-delà en rendant publics, non seulement les flux physiques effectifs par frontière, mais encore les principes utilisés par les GRT pour calculer les capacités commerciales effectivement allouées à chaque frontière.**

- La troisième catégorie concerne **la production**. S'agissant de certains paramètres, il apparaît que dans le contexte français et probablement aussi de celui d'un certain nombre d'autres Etats-membres on se trouve dans la situation où les inconvénients de la publication de certaines informations peuvent l'emporter sur les avantages. Des informations commercialement sensibles pourraient ainsi être rendues publiques si on appliquait les recommandations en l'état. Pour autant, il est tout à fait possible de fournir au marché suffisamment d'informations pour qu'il fonctionne plus efficacement. C'est dans cet esprit que l'UFE propose **une démarche proche de la récente initiative du VDEW** en substitution des 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} indicateurs proposés en annexes :
 - Publier le volume total des réservoirs hydrauliques français et le pourcentage de remplissage correspondant
 - **rendre disponible l'information sur la capacité disponible et l'énergie produite, agrégée par filière, dans un délai raisonnablement court après le temps réel** et pour toutes les installations inférieures à un seuil à définir (le VDEW a mis en oeuvre un seuil de 20MW) ;
 - **donner de la visibilité sur la capacité disponible agrégée par filière et les indisponibilités programmées ou fortuites, dans un délai raisonnablement court après le temps réel pour les fortuites et avec délai raisonnable d'avance pour les programmées, avec mise à jour périodique**, pour toutes les installations dont la capacité de production est supérieure à un seuil assez bas, par exemple 20 MW.

Les pouvoirs des régulateurs et des autorités de supervision des marchés sont suffisants pour garantir que les comportements des acteurs dans la période brève qui sépare le collationnement de l'information de sa publication sont conformes au droit de la concurrence.

- La quatrième catégorie concerne **l'ajustement**. Les informations demandées sont aisément disponibles et effectivement utiles aux acteurs du marché. Les informations correspondantes sont déjà accessibles en France (publiées par le gestionnaire de réseau).
- La cinquième catégorie concerne **les marchés de gros**. Elle ne soulève pas de difficulté majeure. Toutefois **les 2^{ème} et 4^{ème} paramètres (courbes d'offre et demande, chiffres du marché OTC) soulèvent des difficultés pratiques**, dans la mesure où sur les marchés OTC il est probablement impossible, et en tout état de cause inutilement compliqué, de collationner de tels chiffres de façon exhaustive. L'information essentielle qui réside dans les prix est aujourd'hui largement disponible.